

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative Place Bonet CS 40020  
61000 Alençon

Alençon, le 11/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SOFEDIT SAS

Rue de la Pêcherie  
Le Theil sur Huisne  
61260 Val-Au-Perche

Références : 61-2025-0029

Code AIOT : 0005302582

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs non-conformités ont été constatées ces cinq dernières années en ce qui concerne la prévention des risques accidentels du site et les émissions environnementales.

Ainsi, les sanctions prises ont été les suivantes :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2019 (cet arrêté a été levé le 07/03/2023 par courrier) sur les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) : les émissions de la ligne de peinture par cataphorèse n'étaient pas conformes. Un oxydateur thermique a été installé en 2022 (voir point développé ci-après) ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2022 sur la défense incendie du site

- : les moyens de lutte sont insuffisants, de même que les capacités de confinement des eaux d'extinction ;
- arrêté de mise en demeure du 16 février 2023 et arrêté d'amende administrative du 1er mars 2023 modifié le 4 mai 2023 pour des retards dans la réalisation des contrôles relatifs à la réglementation applicable aux équipements sous pression (ESP) ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2024 pour non respect des valeurs limites d'émissions sonores et des prescriptions sur les points de rejets atmosphériques ;
- arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2024 portant sur le respect des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux d'extinction (délai de carence de 6 mois).

La présente inspection a pour objet de faire un point sur l'état d'avancement des actions correctives engagées par l'exploitant par rapport à ces sanctions administratives.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOFEDIT SAS
- Rue de la Pêcherie Le Theil sur Huisne 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sofedit - Gestamp situé sur le territoire de la commune de Val-au-Perche est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication de pièces de châssis et de carrosserie (pour Stellantis, Renault et Toyota). Il transforme des bobines d'acier (700 t/j) en pièces finies avec différentes techniques d'emboutissage à froid ou à chaud, sur 23 ha dont 7 de bâtiments.

L'établissement dispose d'une ligne de peinture (cataphorèse) à laquelle est associée une installation de traitement de surfaces. Des activités de soudage et de découpe de métaux sont également exercées. Ce site est le plus gros site français du groupe avec environ 900 salariés. Le groupe Gestamp représente 100 usines dans le monde (dont 20 en Asie pour Tesla), présent dans 24 pays avec 10 milliards d'€ de chiffre d'affaires et 42 000 employés (chiffre d'affaires en 2023 pour le site de Val-au-Perche de 283 millions d'€).

Le site de Val-au-Perche est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, complété le 20 janvier 2011 (RSDE - recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de l'inspection, l'exploitant a fait part d'un projet de modification de ses installations :

- création d'un local de charge de batteries au plomb pour les chariots élévateurs qui sont actuellement alimentés au gaz : le dossier de porter à connaissance modifié doit être

prochainement déposé.

L'inspection émettra un avis après l'instruction du dossier de porter à connaissance. A noter qu'un porter-à-connaissance sur ce sujet de création d'un local de charge avait déjà été déposé en 2023 mais ce projet a été abandonné (montant des investissements trop importants). Ce nouveau porter-à-connaissance remplacera le porter-à-connaissance déposé en 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Point n°1	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Point n°2	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Point n°3	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Point n°4	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Point n°6	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Point n°7	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Astreinte, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Point n°5	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la défense extérieure contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction

Les travaux sur lesquels l'exploitant s'était engagé n'ont pas été réalisés.

Concernant le respect des valeurs seuil d'émission sonores fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/09/2010

Les travaux sur lesquels l'exploitant s'était engagé n'ont pas été réalisés hormis le mur anti-bruit créé au niveau du dépôt de ferrailles.

Ceci constitue un délit en vertu du non respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12/01/2024.

Une amende et une astreinte administratives sont proposées à monsieur le préfet.

Concernant le respect des valeurs seuil d'émission de rejets atmosphériques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/09/2010 au niveau de la cataphorèse et des postes à soudure

Les valeurs réglementaires en matière de rejets de composés organiques volatils au niveau de la cataphorèse sont respectées. Toutefois il apparaît qu'une partie de ces composés n'est pas traitée dans l'oxydateur thermique.

Par ailleurs, les valeurs limites pour le paramètres poussières et métaux (Cuivre, Zinc et Fer) ne sont pas respectées au niveau des postes à soudure. L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'action pour se conformer aux valeurs limites.

Concernant les odeurs dont se plaignent les voisins

Des odeurs persistantes incommodant le voisinage de l'usine ont fait l'objet de plusieurs signalements. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les meilleures techniques disponibles sur ses rejets atmosphériques (notamment au niveau du four et de l'oxydateur thermique) pour réduire les odeurs à partir d'une étude technico-économique.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Point n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

La société SOFEDIT, exploitant les installations sisées Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 :

Article 8.7.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

[...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les pompes des puits. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de sprinklage qui concerne les unités de

production suivantes : Assemblage et Chaîne de cataphorèse ;  
- d'un système de détection automatique d'incendie ;  
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...]

#### Constats :

L'inspection a mis en évidence que l'installation d'une nouvelle réserve incendie pour compléter les 3 poteaux incendie existants n'a toujours pas été réalisée. Lors de l'inspection du 27 mars 2024, l'exploitant s'était engagé à mettre en service cette nouvelle réserve avant l'été 2024. Par courrier du 3 octobre 2024 l'exploitant a indiqué : "*La mise en place de la solution envisagée réclame des travaux de terrassement. Il a été décidé de les faire coïncider avec les travaux de l'agrandissement du bassin de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.*"

Par conséquent, l'astreinte du 12/01/2024 ne peut être levée.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis de la société Somaré daté du 27 janvier 2025 et un planning prévisionnel des travaux programmés en 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le délai de carence (6 mois) de l'astreinte administrative du 12/01/2024 est échu et que l'arrêté d'astreinte ne pourra être levé qu'après la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2022. Pour rappel, le montant de l'astreinte est de 200 euros par jour à compter d'un délai de 6 mois à partir de la date de notification de l'arrêté d'astreinte du 12/01/2024.

L'exploitant doit envoyer à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux.

L'administration procédera au recouvrement des sommes dues après la levée de l'astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Point n°2

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

La société SOFEDIT, exploitant les installations sis es Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 :

Article 8.7.8.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées

à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Délai : 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le redimensionnement et la réfection du bassin

#### **Constats :**

L'inspection a mis en évidence que le bassin de confinement n'est pas réalisé alors même qu'il avait été confirmé par courrier du 3 octobre 2024 que les travaux débuteraient au cours du deuxième semestre de l'année 2024.

Par conséquent, l'astreinte du 12/01/2024 ne peut être levée.

L'exploitant a présenté un bon de commande de la société Eiffage daté du 27/01/2025 et un planning prévisionnel des travaux programmés en 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que le délai de carence de l'astreinte administrative du 12/01/2024 est échu et que l'arrêté d'astreinte ne pourra être levé qu'après la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 18/22/2022.

L'exploitant doit envoyer à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux.

L'administration procédera au recouvrement des sommes dues après la levée de l'astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Point n°3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

**Thème(s) :** Situation administrative, rejets atmosphériques

#### **Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas pu présenter le plan de gestion des solvants de l'année 2024 car il n'était pas finalisé. Il sera transmis au plus tard le 30 mars comme prévu par la réglementation au travers de la déclaration GEREP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre au travers de la déclaration GEREP pour le 30 mars 2025 au plus tard le plan de gestion des solvants pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Point n°4**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Quantités maximales rejetées :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

COVNM :

- rejets four de cuisson cataphorèse : 233,2 g/h
- rejets traitement de surface : 4803,2 g/h

Fe+Cu+Zn :

- rejets postes de soudure : 20 g/h

Poussières

- rejets postes de soudure : 120 g/h
- rejets four de cuisson cataphorèse : 467,2 g/h
- rejets traitement de surface : 1921,2 g/h

**Constats :**

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été effectuée en octobre 2024.

**Sortie de la cheminée verticale de la cataphorèse :**

concentration de COV = 21 mg/Nm<sup>3</sup>

flux de COV = 169 g/h

Les valeurs limites en matière de COV sont respectées en sortie de cheminée de la cataphorèse.

**Cataphorèse rejets traitement de surface et peinture :**

concentration de COV= 1,9 mg/Nm<sup>3</sup>

flux de COV = 171 g/h

flux de poussière = 21,6 g/h

Les valeurs limites en matière de COV et de poussière sont respectées au niveau de la cataphorèse.

**Poste de soudure:**

flux de [Cu\*,Zn,Fe] =34,3 g/h

flux de poussière = 161 g/h

Les valeurs limites en matière de [Cu\*,Zn,Fe] et de poussière ne sont pas respectées au niveau des postes à soudure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier les dépassements constatés en matière de flux de rejets atmosphérique ([Cu\*,Zn,Fe] et poussière), et proposer un plan d'action pour respecter les valeurs limites fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 5 : Point n°5

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Concentrations instantanées :

COVNM :

-rejets four de cuisson cataphorèse : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

-cataphorèse rejets traitement de surface et peinture : 75 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été effectuée en octobre 2024 .

Les résultats présentés ci-dessous sont en équivalent carbone.

**Sortie de la cheminée verticale de la cataphorèse :**

concentration =21 mg/Nm<sup>3</sup>

flux = 169 g/h

**Cataphorèse rejets traitement de surface et peinture :**

concentration = 1,9 mg/Nm<sup>3</sup>

flux = 171 g/h

Les valeurs limites sont respectées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point n°6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.10

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant évite ou réduit les dégagements d'odeurs. Il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir le point 2.1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ces dispositions sont limitées aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.

Constats :

La situation en matière de rejets atmosphériques s'est améliorée suite à un investissement de 2,8 millions d'euros réalisé en 2022 (nouveau four de séchage et mise en place d'un oxydateur thermique) : les émissions de COV de la cataphorèse qui étaient auparavant rejetées sans traitement sont maintenant en partie captées et détruites. Il n'en demeure pas moins qu'une partie des COV n'est pas traitée dans l'oxydateur thermique mais rejetée directement à l'atmosphère sans traitement. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'initialement l'ouverture du four permettant le passage de la chaîne de convoyage des pièces peintes devait se situer à l'arrière du four et, finalement, l'exploitant a demandé au constructeur du four une modification avec une ouverture sur le côté du four. Cette modification conduit à des émissions de COV au moment de l'ouverture de la porte du four. Afin de protéger les salariés qui travaillent dans les locaux, l'exploitant a amélioré en 2024 la captation de ces émissions diffuses. Elles sont désormais collectées et extraites en toiture au moyen d'une cheminée. Comme demandé lors de la dernière visite d'inspection en 2024, une mesure de ces rejets a été réalisée lors de la dernière campagne en octobre pour le paramètre COV. Les résultats respectent la valeur limite d'émission (valeur mesurée de 18 mg/Nm<sup>3</sup>).

Mais l'inspection des ICPE reçoit régulièrement des plaintes de riverains de l'entreprise SOFEDIT, à propos d'odeurs industrielles récurrentes dont l'origine pourrait venir de ces COV qui ne font pas l'objet d'un traitement dans l'oxydateur thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Quand bien même les valeurs réglementaires en matière de rejets de composés organiques volatils sont respectées, il apparaît qu'une partie de ces composés n'est pas traitée et que des odeurs continuent d'incommoder quelques riverains de l'usine. Par ailleurs, les valeurs limites en matière pour la somme des métaux [Cu + Zn + Fe] et de poussière ne sont pas respectées au niveau des postes à soudure.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les meilleures techniques disponibles pour réduire les odeurs.

Dans cette optique, l'exploitant doit établir et mettre en œuvre :

- un protocole des mesures à prendre pour gérer les problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources;
- des mesures de prévention et/ou de réduction.
- une étude technico-économique pour chiffrer les mesures de réduction des émissions de polluants à la source. Parmi les mesures de réductions qui peuvent être envisagées, il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de traiter l'intégralité des COV.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 7 : Point n°7

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

**Prescription contrôlée :**

La société SOFEDIT, exploitant les installations sis es Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :

« Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 65 dB(A) en journée (7h-22h) et 55 dB(A) la nuit (22h-7h)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne où nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

**Constats :**

Par courrier du 3 octobre 2024 l'exploitant s'est engagé à effectuer les travaux suivants :

- Mise en place d'un bardage sur les portes du quai de la Pêcherie - La prestation a été commandée mais les travaux ne sont toujours pas réalisés au jour de l'inspection.
- Mise en place d'un bardage sur les fenêtres du Quai de la Pêcherie - La prestation a été commandée mais les travaux ne sont toujours pas réalisés au jour de l'inspection.
- Mise en place d'un rideau acoustique autour de la presse Rovetta - Une bâche acoustique a bien été installée. Toutefois son inefficacité est manifeste.
- Réaliser une étude d'impact sonore avant le 1er décembre 2024 mais l'étude n'a toujours pas été réalisée au jour de l'inspection.

Par courrier du 3 octobre 2024 et lors de l'inspection l'exploitant déclare:

- qu'aucun moyen de l'emboutissage haut ne fonctionne le week-end ;
- étudier la possibilité de démonter plusieurs presses de l'emboutissage haut pour réduire les nuisances sonores.

Travaux réalisés ce jour constatés lors de l'inspection:

- Un écran acoustique a été mis en place au niveau du parc à ferraille.

L'exploitant a présenté un bon de commande à la société Eiffage daté du 27/01/2025 pour la réalisation des travaux d'isolation acoustique restants.

Par ailleurs, l'exploitant déclare à l'inspection qu'il devrait démonter seize presses de l'emboutissage haut.

Compte tenu de l'absence de ces travaux, aucune mesure de bruit n'a été réalisée. L'inspection n'a pas pu constater le respect des valeurs limite des émissions sonores.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite au non respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12/01/2024, une amende et une astreinte administratives sont proposées à monsieur le préfet.

Concernant l'astreinte, un délai de carence de six mois est laissé à l'exploitant pour réaliser la campagne de mesure de bruit et se conformer aux valeurs limites d'émissions sonores fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Astreinte, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois